

Arrêté de Circulation Temporaire
Communes d'Auriol et de la Bouilladisse
RD45b du PR 2+0500 au PR4+0000

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DE LA METROPOLE

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment son article L.5217-3
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment la 8e partie de son livre I relatif à la signalisation temporaire ;
- Vu le Décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des RGC ;
- Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » ;
- Le code pénal
- Vu l'arrêté en vigueur de la Présidente du Conseil de la Métropole donnant délégation de signature
- Vu la demande de Mme AMALOU Manon représentant la société ORANGE

(désigné ci-après « le pétitionnaire ») en date du 07/01/2025, en vue de l'ouverture de 3 chambres de tirage et un remplacement de câble aérien, au RD45b du PR 2+0500 au PR4+0000, sur les communes d'AURIOL et de la BOUILLADISSE.

CONSIDERANT :

- Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité
- Que le secteur concerné se situe hors agglomération sur une voie métropolitaine;
- Qu'il est nécessaire d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement à l'adresse sus-indiquée, afin d'assurer le bon déroulement des travaux, ainsi que la sécurité des usagers, des riverains et des personnes exécutant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions

Afin de garantir la sécurité des usagers et personnes présentes sur le chantier, la circulation et le stationnement seront modifiés de la façon suivante :

raier les mentions inutiles

~~Fermeture de la voie~~

~~Déviation, si oui par les routes suivantes :~~

Circulation alternée par feux manuelle

Empiètement sur la chaussée

Interdiction de stationner

Limitation de la vitesse au droit du chantier, si oui à 50 Km/h

Schéma N° CF23, CF24, Conformément au guide du SETRA Signalisation temporaire - Manuel du chef de chantier. Volume 1 : routes bidirectionnelles – Volume 1, édité par Cerema-2000

~~Redevances appliquées pour l'occupation du domaine public lors des travaux~~

- Planning et phasages des travaux :

Travaux réalisés du 28 janvier au 28 février 2025

Durée de la réglementation :

Le présent arrêté sera applicable à partir du 28 janvier au 28 février 2025.

Les travaux sont interdits le week-end.

Article 2 : Modalités

La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire sont à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. La signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit pendant toute la période mentionnée ci-dessus, conformément aux textes et règlements et manuels en vigueur.

Pendant l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra pouvoir présenter le présent arrêté lors de contrôle, ainsi que l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) correspondante aux travaux (permission de voirie ou accord technique).

Le pétitionnaire est tenu de maintenir l'espace public occupé et ses installations en parfait état de propreté.

Les accès riverains seront maintenus pendant la durée des travaux et le pétitionnaire informera les riverains individuellement des contraintes spécifiques que cette intervention génère.

Les coordonnées du pétitionnaire, joignable de jour comme de nuit, sont les suivantes :

Nom et prénom : CIRCET Sandrine BIDEL

Téléphone : 06 01 16 81 03

Mail : sandrine.bidel@circet.fr

Article 3 : Responsabilité

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux, de l'installation de ses biens et ouvrages ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ces derniers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux stipulations du présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites.

Article 5 : Recours

Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion:

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 7 : Exécution:

Monsieur La Directeur de la Voirie Bassin Est de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2025

Pour la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,

Et par délégation,

Jean-Michel AIMAR

